



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 102376

## Texte de la question

M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sur la refonte en cours des cadres d'emplois et des grilles indiciaires des agents territoriaux de catégorie B travaillant dans les filières médico-sociales. La réforme des carrières de la catégorie C, intervenue suite aux accords du 25 janvier 2006 ayant provoqué un tassement de la catégorie B, une refonte de celle-ci a été entamée il y a plusieurs mois. Essentiels à l'exercice des compétences des collectivités territoriales, les agents de la catégorie B travaillant dans les filières médico-sociales (infirmières, assistantes sociales, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, conseillères en économie sociale et familiale) constituent, du fait de leurs contacts quotidiens avec les usagers, un personnel particulièrement indispensable pour faire vivre les valeurs du service public et de la fonction publique. Malgré leurs compétences et les missions qui leur sont confiées, ces personnels ne sont toujours pas reconnus au niveau de la licence (Bac +3) comme ils y prétendent, ce qui leur permettrait d'être reclassés en catégorie A, avec des grilles revalorisées. L'application des directives européennes sur l'homologation des diplômes supérieurs (LMD) a pourtant conduit nombre de pays européens à accorder ce niveau de qualification aux formations en travail social. Il lui demande par conséquent quelles mesures urgentes compte prendre le Gouvernement pour que soit justement reconnue la spécificité des agents territoriaux de catégorie B travaillant dans les filières médico-sociales.

## Texte de la réponse

La qualité des formations en travail social est aujourd'hui unanimement reconnue. Sans méconnaître la valeur de ces formations, il convient de souligner qu'un processus de réingénierie des diplômes de la filière sociale, conduisant à les porter au niveau licence, n'est pas envisagé. La validité des titres de niveau Bac+ 2 est toujours reconnue au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, comme en atteste le second alinéa de l'article 1er du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux. Dans ce contexte, le Gouvernement a choisi d'oeuvrer à la transposition du nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B aux corps et cadres d'emplois sociaux des trois fonctions publiques. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue dans le courant du second semestre 2011. Cette réforme permet, à brève échéance, dans le cadre d'une grille adaptée aux spécificités de ces corps et cadres d'emplois, de garantir aux personnels sociaux dont le diplôme reste homologué au niveau III, un traitement indiciaire équivalent, en début et en fin de carrière, à celui dont vont bénéficier les personnels recrutés au même niveau de diplôme, notamment les techniciens supérieurs. Concomitamment à cette transposition, les corps et cadres d'emplois de conseillers socio-éducatifs, classés en catégorie A, bénéficieront d'une revalorisation importante des indices de rémunération de fin de carrière, en tenant compte des spécificités de chaque fonction publique. Il s'agit là d'avancées significatives pour les personnels qui interviendront dans des délais courts.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Bartolone](#)

**Circonscription** : Seine-Saint-Denis (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 102376

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire** : Fonction publique

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 mars 2011, page 2398

**Réponse publiée le** : 9 août 2011, page 8633